

FCP MAROC LIQUIDITE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
NOTE D'INFORMATION

PREPAREE PAR MAROGEST, Société de Gestion

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de l'article 86 du Dahir portant loi n 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 correspondant au 21 Septembre 1993, relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, l'original de la présente note d'information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence : n° 05/02 le 29/01/2002.

SOMMAIRE

I- LISTE DES ABREVIATIONS.....	3
II - PRESENTATION DU FCP MAROC LIQUIDITE	5
III - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	5
IV - PRESENTATION DES PROMOTEURS	6
V - ORGANE DE GESTION	7
VI - FONCTIONNEMENT.....	7
VII - DEPENSES	8
VIII - COMMISSIONS.....	8
IX - FRAIS DE GESTION	8
X-FISCALITE	9
XI - ORGANISME DEPOSITAIRE.....	11
XII- COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	12

LISTE DES ABREVIATIONS

BAM	:	Bank AL MAGHRIB
BNDE	:	Banque Nationale Pour le développement économique
BNR	:	Bénéfice Net Réel
BNS	:	Bénéfice Net Simplifié
CDVM	:	Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CIH	:	Crédit Immobilier et Hôtelier
CIN	:	Carte d'Identité Nationale
FCP	:	Fonds Commun de Placement
IGR	:	Impôt Général sur le Revenu
IS	:	Impôt sur les Sociétés
OPCVM	:	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
SAGFI	:	Sud Actif Groupe Finance
SICAV	:	Société d'Investissement à Capital Variable

ORGANISME RESPONSABLE DE LA NOTE D'INFORMATION:

La présente Note d'Information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons de la sincérité des informations qu'elle contient.

MAROGEST

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de divers facteurs.

Aussi est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières qu'après avoir pris connaissance de la présente Note d'Information.

II - PRESENTATION DU FCP MAROC LIQUIDITE

- Dénomination Sociale : FCP MAROC LIQUIDITE
- Agrément N° : N°134-1F/01
- Nature Juridique : Fonds Commun de Placement régi par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux OPCVM.
- Date de création : 23 Janvier 2002
- Siège social : Immeuble Zenith,
Résidence Tawfiq, Municipalité Sidi Mâarouf,
Préfecture Ain Chock-Hay Hassani
Casablanca
- Durée de Vie : 99 ans à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolutions anticipées ou de prorogations prévues par la loi .
- Exercice Social : 1er janvier au 31 décembre.
- Apport Initial : 1 million de Dirhams.
- Valeur liquidative à la création : 1000 Dirhams.
- Prix de souscription de la part : Le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative par part

- Etablissement de gestion : MSIN GESTION
- Société Gestionnaire par délégation : MAROGEST, Société de Gestion (Maroc Services Gestion).
- Etablissement Dépositaire : Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH)

III - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- *Classification* : Fonds Commun de Placement « Obligations ».
- *Politique d'investissement* : La politique d'investissement cherche à offrir aux souscripteurs une évolution régulière de la valeur liquidative à court terme. Le FCP sera investi à tout moment à plus de 90% de ses actifs en obligations et autres titres de créances. Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.
- *Politique de distribution* : Le FCP MAROC LIQUIDITE est un FCP de capitalisation.

• **IV - PRESENTATION DES PROMOTEURS**

• **M.S.IN. Société de Bourse**

Forme juridique : Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.
 Objet social : Société de Bourse
 Capital social : 10.000.000 dhs
 Siège social : Immeuble Zenith, Résidence Tawfiq, Municipalité Sidi Mâarouf,
 Préfecture Ain chock – Hay Hassani, Casablanca

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

M. M'hamed SAGOU	Président	
Mme. Zahra AMHAL AL Wataniya	Membre représentant	Groupe Oismine
M. Abdelkader ESSAHLI	Membre	
M. Youssef GUENNOUN	Membre représentant	La Marocaine Vie
M. Abdellatif GUERRAOUI	Membre représentant	Groupe Afriquia
M. M. Abdellatif GUERRAOUI	Membre	
M. Jamal AHIZOUNE	Membre représentant	CNCA
M. Ali MARRAKCHI	Membre représentant	BNDE
M. DE BODMAN	Membre représentant	Société de Banques Françaises et Internationales (SBFI)
M. Abdelkrim RAGHNI	Membre représentant	CIH
M. Abdeltif TAHIRI	Membre représentant	Assurance SANAD

COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Mme. Fatiha BENJELLOUN	Président du Directoire
M. Si Mohamed MAGHRABI	Membre du Directoire

• **MAROGEST, Société de gestion**

Forme juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration.
 Objet social : Société de Gestion
 Capital social : 400.000 dhs
 Siège social : Immeuble Zenith, Résidence Tawfiq, Municipalité Sidi Mâarouf,
 Préfecture Ain chock – Hay Hassani,
 Casablanca.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

M. M'hamed SAGOU	Président
Mme. Fatiha BENJELLOUN	Membre
M. Abdeltif TAHIRI	Membre
M. Youssef GUENNOUN	Membre
M. Abdelkrim RAGHNI	Membre
M. Si Mohamed MAGHRABI	Membre
M. Mohamed BENABDERRAZIK	Membre

• **SUD ACTIF GROUPE FINANCE « SAGFI »**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Objet social : Ingénierie Financière
Capital social : 500.000 Dhs
Siège social : Immeuble Zenith, Résidence Tawfiq,
Municipalité Sidi Maarouf, Préfecture Ain Chock-Hay Hassani
Casablanca

V- ORGANE DE GESTION

- ETABLISSEMENT DE GESTION : MSIN GESTION

LES ASSOCIES DE MSIN GESTION:

M.S.IN, SOCIETE DE BOURSE.
SAGFI.

- SOCIETE GESTIONNAIRE PAR DELEGATION : MAROGEST

VI - FONCTIONNEMENT

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Lieu de réception des souscriptions : La société de Gestion MAROGEST, la société de Bourse M.S.IN et le réseau ou le siège social du CIH .

Les ordres de souscription sont reçus tous les jours ouvrés avant 10 Heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Toute souscription doit être effectuée à un minimum de 20 parts.

Méthode de calcul du prix de souscription : le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative par part.

Lieu de réception des rachats : La société de Gestion MAROGEST, la société de Bourse M.S.IN et le réseau ou le siège social du CIH .

Les ordres de rachat sont reçus tous les jours ouvrés avant 10 Heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Tout rachat doit être effectué à un minimum de 20 parts.

Méthode de calcul du prix de rachat : le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative par part.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

- Date et périodicité du calcul: la valeur liquidative est calculée tous les jours ouvrés après midi.
- Organisme responsable du calcul de la valeur liquidative : la Société de Gestion MAROGEST
- Méthode de calcul de la valeur liquidative : C'est l'actif net rapporté au nombre de parts en circulation du FCP. Le calcul de la valeur liquidative respecte les méthodes d'évaluation des valeurs apportées à un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou détenues par

lui, fixées par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs N° 2304-95 du 17 Rabia II 1416 (13 Septembre 1995)

- a) les actions cotées à la bourse des valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté. Toutefois, si une action n'a fait l'objet d'aucune transaction en séance de bourse durant le mois précédant la date d'évaluation, le cours de la dernière transaction effectuée par cession directe au cours de ce mois sera retenu. A défaut d'existence de ce dernier, elle sera évaluée au cours de la dernière transaction qu'elle soit effectuée en séance de bourse ou par cession directe, le cours coté devant être retenu au cas où les deux cours seraient constatés le même jour.
- b) les titres de créances émis par les émetteurs publics ou privés, négociables sur un marché réglementé, sont évalués au dernier cours constaté sur ledit marché le jour de l'évaluation des actifs du FCP.

Toutefois, en l'absence de transactions sur ces titres le jour de l'évaluation ou si lesdites transactions dégagent un cours qui ne reflète pas la valeur réelle de ces titres, ils sont évalués en actualisant l'ensemble des montants restant à percevoir sur la durée de vie restant à courir jusqu'à l'échéance des titres. Le taux d'actualisation utilisé est celui des bons du trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres.

Cette marge est calculée en faisant la différence entre le taux de référence et le taux d'émission des titres, étant entendu que le taux de référence est celui des bons du trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence et dont la date d'émission est la plus proche de celle des titres évalués. La marge reste constante sauf si des modifications significatives interviennent dans la situation économique et financière de l'émetteur auquel cas, elle est corrigée en fonction desdites modifications. Pour les titres dont la durée de vie initiale ou résiduelle est inférieure ou égale à trois mois, et à défaut d'un cours de marché, le taux d'actualisation à retenir est celui des bons du trésor à treize semaines émis par voie d'appel à la concurrence.

- c) Les actions et parts d'OPCVM sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.

VII - DEPENSES

- Dépenses de création: Frais d'établissement TTC: 10 500.00 Dhs
- Liste des dépenses que le FCP aura à supporter : droits de garde, rémunération du personnel externe, honoraires, impôts et taxes, redevances CDVM, frais légaux de publication et d'impression, frais postaux et de télécommunications, jetons de présence, frais de constitution, frais de fusion, autres frais de gestion.

Ces dépenses font partie intégrante des frais de gestion mentionnées au IX ci-dessous .

VIII - COMMISSIONS

Commission de souscription: Néant

commission de rachat : Néant

IX - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion s'élèvent à 0.65% hors taxe maximum, calculés sur la base de la moyenne des actifs nets constatés lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque mois, déduction faite des actions de SICAV ou parts de FCP détenues en portefeuille.

Ils seront provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative et débités mensuellement.

X-FISCALITE

Les personnes physiques ou morales désireuses de souscrire au présent OPCVM ou d'effectuer le rachat des actions ou parts dudit OPCVM, sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal, de la fiscalité qui s'applique aux OPCVM. Sous réserves de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

I- FISCALITE DE L'OPCVM

Conformément à l'article 106 de la loi 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993), l'OPCVM est exonéré:

- Des droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion;
- De l'impôt des patentes;
- De l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale, pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal .

L'OPCVM est soumis aux obligations fiscales prévues aux articles 26 à 33, 37 et 38 de la loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 43, 44 et 46 à 50 de la loi précitée.

II- FISCALITE DES ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS

A) Revenus

Conformément à l'article 13 du Dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes :

- ◆ Soit des produits de placement à revenu fixe
- ◆ Soit des produits des actions et revenus assimilés

Et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus ou de l'impôt sur les sociétés sur lesdits produits.

Toutefois, ladite retenue à la source est opérée pour le compte du trésor, par les OPCVM aux lieu et place des organismes et personnes passibles de l'IGR ou de l'IS.

1. Personnes résidentes :

Personnes soumises à l'IGR

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IGR au taux de 10 % par voie de retenue à la source.

Les produits de placements à revenu fixe sont soumis à l'IGR au taux de :

- 30% pour les bénéficiaires personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'IGR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou le régime du bénéfice net simplifié (BNS)
- 20% imputable sur la cotation de l'IGR avec droit à restitution, pour les bénéficiaires personnes morales et les personnes physiques soumises à l'IGR selon le régime du BNR

ou du BNS. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement desdits revenus :

- le nom, prénom, adresse et le numéro de la CIN ou de la carte d'étranger ;
- le numéro d'article d'imposition à l'IGR.

Personnes soumises à l'IS

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IS au taux de 10%, par voie de retenue à la source.

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l'IS au taux de 20 %. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- La raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;
- Le numéro du registre du commerce et celui de l'article d'imposition à l'impôt des sociétés.

2. Personnes non résidentes

Les revenus perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%.

B) Plus-values

1. Personnes résidentes

Personnes soumises à l'IGR

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu (IGR), les profits nets de cession des actions ou parts d'OPCVM sont soumis à l'IGR, par voie de retenue à la source, au taux de :

- a) 10% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital ;
- b) 20% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créance ;
- c) 15% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux a) et b) ci dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 portant promulgation de la loi de finances n°44-01 pour l'année 2002, sont exonérés de l'IGR, les profits nets réalisés entre le 1^{er} janvier 2002 et 31 décembre 2005, au titre des cessions d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées à la bourse des valeurs du Maroc. Les modalités pratiques de cette exonération seront précisées dans la note circulaire de la direction des impôts.

Selon les dispositions de l'article 92 (II) et 93 (II) de la loi 17-89 relative à l'IGR, sont exonérés de l'impôt :

- Les profits ou la fraction des profits correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 20.000 DHS

- La donation des obligations effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.

personnes soumises à l'IS:

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM sont comptabilisés parmi les produits et sont imposés conformément aux dispositions prévues dans la loi 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 portant promulgation de la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002, les plus-values et profits nets, réalisés entre 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005, résultant du retrait ou cession en cours d'exploitation d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc, sont imposés séparément à l'IS, sur option, après application d'un abattement de 50%, au taux approprié à la société concernée.

Pour bénéficier du régime libératoire précité, la société doit :

- Produire dans le mois qui suit celui du premier retrait ou la première cession de l'exercice une demande d'option, laquelle s'applique à l'ensemble des opérations de retrait ou de cession réalisées par la société ou cours de l'exercice comptable concerné ;
- Verser le montant de l'impôt exigible au percepteur du lieu du siège social ou du principal établissement de la société, au cours du mois qui suit celui du retrait ou de la cession.

La société doit également produire la déclaration de l'ensemble des plus-values et profits nets résultant du retrait ou cession précités, dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné.

2. personnes non résidentes:

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM réalisés par des personnes non résidentes ne sont pas imposables.

XI- ORGANISME DEPOSITAIRE

LE CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER

Forme juridique	: société anonyme de droit marocain.
Objet Social	: la mobilisation de l'épargne à court, moyen et long terme, l'octroi de crédit et la commercialisation de tous les produits se rattachant à l'activité bancaire.
Capital social	: 3 323 363 100, 00 Dhs
Siège social	: 187 boulevard Hassan 2, Casablanca.
Exercice Social	: 1 ^{er} Janvier au 31 décembre
Durée de vie	: 99 ans

Composition du Conseil d'Administration :

ADMINISTRATEUR	REPRESENTANT	QUALITE
Mohamed EL ALJ	Mohamed EL ALJ	Président
CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION	Mustapha BAKKOURY	Vice Président
CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION	Ahmed DAROUICH	Administrateur
BANQUE CENTRALE POPULAIRE	Noureddine OMARY	Administrateur
BANQUE CENTRALE POPULAIRE	Mohamed BELGHAZI	Administrateur
BANK AL MAGHRIB	Mohamed SEQAT	Administrateur
BANK AL MAGHRIB	Ahmed BENABDOUALLAH	Administrateur
SOCIETE DU MAROC ET DES EMIRATS ARABES UNIS DE DEVELOPPEMENT	Brahim MOUHID	Administrateur
BMCE BANK	Mamoun BELGHITI	Administrateur
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME	Abdelilah MARCIL	Administrateur
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME	Jawad ZIAT	Administrateur
MINISTERE DE L'HABITAT	Moulay Chérif TAHRI ALAOUI	Administrateur

Liste des principaux dirigeants

- M. Mohamed EL ALJ, Président Directeur Général,
- M. Abdelkrim RAGHNI, Conseiller du Président

XII- COMMISSAIRE AUX COMPTES

- . FIDAROC représenté par : Fayçal MEKOUAR
- . Siège social: 71, rue Allal Ben Abdellah, Casablanca
- . Rémunération: 20.000,00Dhs